

Code Médical FMB

Version approuvé par le Conseil d'Administration de la FMB du 17/12/2008

FMB
Collège Médical (CM)
Chaussée de Louvain 550 B7
1030 Bruxelles
Tél. 02/736.99.12
Fax. 02/732.14.96
Email. info@fmb-bmb.be

1. Préambules

1.- Le Collège médical s'occupe des toutes les questions en rapport avec les aspects médicaux et la condition physique des motocyclistes. Il conseille le C.A. au sujet des critères physiques que doit remplir chaque coureur pour obtenir une licence, ainsi que des services médicaux à fournir et à mettre en place pendant l'organisation des manifestations motocyclistes. Les membres du CM peuvent être nommés lors des manifestations en tant que Délégués Médicaux.

2.- Il peut proposer au C.A. l'adoption de règles relatives à son domaine d'activité spécifique.

3.- Le C.M. se compose de médecins dûment inscrits à l'ordre des Médecins.

COMPOSITION

Le C.M. est composé d'un Président, de 2 Vice-présidents et de 10 médecins au maximum.

FONCTIONNEMENT

Le C.M. se réunit régulièrement pour traiter tous les problèmes médicaux.

Le C.M. doit fonctionner dans le respect des statuts de la F.M.B.

Le C.M. peut mandater son Président pour demander une réunion du C.M. de la F.M.B. dans les 3 mois.

D'autres médecins peuvent assister aux réunions du C.M. à la requête du Président, d'un Vice-président ou sur proposition d'un membre du C.M. adressée au Président.

BUREAU PERMANENT (BP)

Les membres du BP sont le Président et les 2 Vice-Présidents.

Entre les séances du C.M., le BP est chargé de régler les affaires qui lui sont soumises nécessitant une solution urgente.

Il se réunit à la demande du Président.

DROIT DE VOTE

Chaque membre dispose d'une voix.

Le quorum dans les séances est de la moitié + 1

ACTIVITES PRINCIPALES

- Examen médical pré licence en respectant les normes instaurées par le C.M. de la FMB (cf. annexe 1)
- Examen médical de reprise d'activité après accident, le médecin examinateur pourra utilement s'inspirer des principes généraux d'évaluation à la reprise de la compétition motocycliste après accident prévus par la F.I.M.
 - * Contrôle éventuel du dopage et/ou de l'alcoolémie dans le respect du code antidopage de la F.M.B.
- Inspection de l'infrastructure médicale des circuits. Le C.M. se donne mission de contrôler si les conditions minimales d'assistance médicale sont réunies.
Un rapport sera rédigé, et transmis au directeur de course. qui jugera de l'opportunité de permettre ou NON à une épreuve de se dérouler.

2. L'examen médical et certificat d'aptitude

2.1. Examen médical

L'examen médical est un examen effectué selon les directives de la FMB à réaliser par un médecin du sport (annexe1). Le résultat de l'examen se limite à la remise d'un certificat d'aptitude pour la discipline sportive concernée.

2.2. Résultat de l'examen médical

Le résultat de l'examen médical est transmis par le médecin du sport accepté par le CM, au secrétariat de la FMB en respectant les règles propres aux 2 Fédérations Affiliées. Cette liste est disponible au secrétariat FMB (annexe2).

2.3. Condition pour émettre une déclaration d'aptitude

La condition pour l'émission d'une déclaration d'aptitude est que le coureur soit physiquement et mentalement capable de maîtriser et piloter une moto lors d'un évènement de la discipline motocycliste concernée de sorte qu'il ne représente aucun danger pour lui-même, les autres concurrents ou les spectateurs.

2.4. Relation entre l'examen médical et la licence coureur

Pour toutes les disciplines du sport moto il y a une relation entre l'émission d'une licence coureur et un avis médical positif. Toute licence ne pourra être délivrée au pilote que sur présentation d'un certificat médical déclarant le pilote médicalement apte.

2.5. Durée de la validité

L'examen médical a une durée de validité d'un an maximum.

2.6. Obligation d'informer le secrétariat de la FMB en cas de maladie ou d'accident.

2.6.1. Retrait de la validité de la licence coureur

Si un coureur, en possession d'une licence valable, se sent inapte pour l'exercice du sport moto il est tenu d'en informer le CM. La licence coureur n'aura dans ce cas plus de validité. Le licencié est obligé de communiquer tout accident avec blessure lors des évènements ou entraînements en Belgique et à l'étranger au secrétariat FMB.

2.6.2. Récupération de la validité de la licence

Un coureur pourra réobtenir sa licence s'il s'estime à nouveau apte et qu'il a soumis au secrétariat de la FMB un certificat médical d'aptitude. Le CM informe le coureur de sa décision via le secrétariat FMB, éventuellement après un examen complémentaire en fonction des règlements des fédérations.

2.7. Imposition de l'interdiction de départ

Une interdiction à prendre le départ pour une raison médicale, imposée au Directeur de Course, signifie automatiquement la suspension de la licence coureur. La validité de la licence coureur pourra être ré obtenue suivant la procédure reprise à l'article 2.6.2.

2.8. Déroger à un avis médical

Le CM peut, de sa propre initiative s'opposer à l'avis médical du médecin traitant. Le CM peut à cet effet à tout moment lorsqu'il l'estime nécessaire, demander des avis et des examens complémentaires.

2.9. Lignes directrices pour le médecin chargé de l'examen

L'anamnèse et l'examen médical doivent être effectués par un médecin sportif qui connaît les antécédents du candidat coureur. Le médecin doit savoir que la personne examinée cherche à obtenir une licence lui permettant de participer à des manifestations motocyclistes.

Le but de l'examen est de déterminer si le candidat est physiquement et mentalement apte à maîtriser et piloter une moto afin de garantir la sécurité des autres concurrents, des officiels et des spectateurs pendant des épreuves. La délivrance d'un certificat médical est de la responsabilité totale du médecin examinateur. Le médecin chargé de l'examen doit connaître le Code Médical FMB.

Certains handicaps excluent l'octroi d'une licence.

- Membre : Le candidat coureur doit pouvoir se servir entièrement de ses membres. En cas de perte ou de lésion fonctionnelle de la totalité ou d'une partie d'un membre ou des membres, le médecin chargé de l'examen peut demander l'avis du CM.
- Spécificités de la vue : L'acuité visuelle minimum corrigée doit être 10/10 avec les deux yeux ouverts en même temps (éventuellement avec lunettes). Si des verres de contact sont portés, ils doivent être de type « souple ». Des lunettes doivent être équipées de verres de sécurité incassables (matière synthétique). La double vision est une raison pour le refus d'émission d'une licence coureur. Une personne qui soudainement perd la vue à un œil ne sera pas autorisée à obtenir une licence avant trois ans au minimum. Le candidat, pour toute manifestation excepté le Trial, doit avoir une vision des couleurs normale. Le champ binoculaire minimum doit mesurer au moins 120 degrés le long du méridien horizontal, sans défaut dans les 20 degrés centraux.
- Ouïe et Equilibre : Une licence ne peut en aucun cas être émise à un coureur souffrant d'un problème d'équilibre. Un coureur ayant une ouïe déficiente doit porter une marque clairement visible qui l'identifie comme personne mal entendant. Il doit être accompagné au briefing des coureurs par une personne entendant normalement pouvant communiquer l'information.
- Diabète : En règle générale, il est déconseillé aux sujets diabétiques de participer à des manifestations motocyclistes. Les diabétiques ayant un diabète bien contrôlé, n'étant pas sujets à des crises d'hypoglycémie

ou d'hyperglycémie et qui ne présentent aucune neuropathie ni aucun signe ophtalmologique de complication vasculaire, peuvent être jugés médicalement aptes à souscrire une licence coureur.

- Systeme respiratoire : Des problèmes sérieux de respiration doivent être communiqués. Le CM jugera si le candidat coureur pourra obtenir une licence.
- Systeme cardio-vasculaire : Une crise cardiaque ou une maladie cardio-vasculaire grave excluent l'obtention d'une licence. Une attention particulière doit être portée aux troubles de la tension artérielle et du rythme cardiaque. Dans ces cas-là, un certificat d'un cardiologue incluant les résultats de tout examen que le cardiologue jugera nécessaire, doit être soumis avec le formulaire de l'examen médical. Tout candidat coureur ayant dépassé l'âge de cinquante ans doit avoir subi un électrocardiogramme de tolérance à l'effort dont le résultat doit être favorable.
- Troubles neurologiques et psychiatriques : En règle générale, une licence ne sera pas accordée aux candidats souffrant de troubles neurologiques ou psychiatriques graves.
- Epilepsie : Aucune licence ne sera délivrée si le candidat est épileptique, a souffert d'une crise d'épilepsie isolée ou d'une perte de connaissance soudaine inexplicée.
- Alcoolisme et usage de substances interdites par l'AMA (WADA) : Les candidats ayant un problème d'alcoolisme ou d'utilisation de substances interdites par l'AMA (WADA) ne seront pas admis.
- Médicaments : L'utilisation des médicaments ayant une influence sur l'attention ou le comportement entraînera le refus de la licence. En cas de doute, le CM jugera.

2.10 Coût de l'examen médical

Tous les frais imputables à l'examen ou à l'établissement du certificat médical sont à la charge du candidat coureur.

3. Services médicaux pendant les épreuves

3.1. Définitions

Epreuve : toutes les manifestations de sport moto organisées sous l'égide de la FMB où les participants sont départagés par le temps.

Centre médical : un local dans lequel un coureur, un officiel ou un collaborateur blessé peut être examiné et traité et où la vie privée de la victime peut être garantie. L'emplacement doit être accessible avec une ambulance et être clairement indiqué sur le circuit. Une construction (ou une tente de la Croix Rouge) (ou une tente de tout autre organisme agréé pour le transport des blessés ou malades) permettant le placement de deux brancards doit être présente. De l'électricité, de l'eau et de l'éclairage devront être présents. Un téléphone mobile ainsi qu'une radio liée avec le Directeur de Course devront être présents. Le numéro de l'hôpital le plus proche doit être connu et être averti de l'existence de l'évènement. Le Centre Médical doit être occupé par un médecin, une personne paramédicale expérimentée dans la réanimation.

Equipement médical : Le médecin de l'épreuve jugera de la qualité et du nombre d'instruments nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Personnel : Le médecin de l'épreuve jugera du nombre et de la qualité des paras médicaux présents pour l'assister dans sa mission.

Véhicules : Le médecin de l'épreuve jugera du nombre et de la qualité requise des véhicules ambulance(s) pour la sécurité des pilotes blessés ou malades ainsi que pour les spectateurs.

- *Postes de secours* : un Paramédical – un brancardier – matériel de premiers soins.

3.2 Assistance médicale lors de l'épreuve

L'assistance médicale du public est indépendante !

Le traitement d'un coureur blessé sur le circuit est gratuit. L'assistance médicale doit être possible pour tous les coureurs ainsi que pour les spectateurs. La disponibilité de l'assistance médicale commence minimalement 30 minutes avant le départ des premiers essais et se termine minimalement 30 minutes après la fin de l'épreuve. L'organisateur doit assurer l'assistance médicale: pour les concurrents et officiels, et pour les spectateurs.

3.3 Visibilité du personnel médical

Tant le personnel médical que paramédical doit être identifiable comme faisant partie du personnel médical (vêtement clair, signe MEDICAL en rouge).

3.4. Equipements et ressources humaines conseillées lors des épreuves FMB.

Lors du briefing le médecin de l'épreuve jugera de la qualité et du nombre de personnes qualifiées pour l'assister dans sa mission.

Pour chaque discipline pratiquée sous l'égide de la FMB, ces équipements et personnels para médicaux sont mentionnés dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

4. Tâche et fonction du médecin de l'épreuve

Le médecin de l'épreuve est inscrit auprès de l'ordre des médecins en Belgique. Il/elle est désigné par l'organisateur et est familier avec le Code Médical FMB. Il/elle doit pouvoir assurer la réanimation avec stabilisation des fonctions vitales. Il/elle est en possession d'une assurance responsabilité professionnelle.

4.1 Avant le début de l'épreuve

4.1.1. Contrôle du dispositif médical

Le médecin de l'épreuve s'informe avant le début de l'épreuve des dispositions médicales (personnel et matériel) et contrôle sa conformité avec le code. Il/elle contrôle également les moyens de communication, l'équipement du personnel, les véhicules d'intervention et le poste de secours. Il informe le Directeur de Course des manquements constatés.

4.1.2. Contrôle de la liste des coureurs inaptes

Le Directeur de Course veillera sur base de la liste des coureurs inaptes reçus, que ceux-ci se présentent au médecin de l'épreuve pour un examen médical. Le médecin examinera les coureurs figurant sur la liste des coureurs inaptes mais souhaitant néanmoins participer aux entraînements/courses. Un coureur est médicalement apte s'il peut contrôler sa moto en toute sécurité et lorsqu'il ne représente aucun danger pour lui-même, les autres concurrents ou les spectateurs. Un coureur qui ne respecte pas la décision du médecin est exclu.

4.1.3. Contacts avec le personnel médical

Le médecin de l'épreuve se met en contact avant le début de l'épreuve avec le personnel médical, les assistants et la direction de course (= briefing). Il/elle vérifiera si l'hôpital local a été averti. Le médecin est également responsable de la communication entre les différents assistants et la direction de course.

Il doit par conséquent être sur place minimalement 30 minutes avant le début de l'épreuve/essais. Lors de son arrivée il se présente auprès du Directeur de Course.

4.2 Lors de l'évènement

Le médecin de l'épreuve assure les soins aux blessés, les conditionne si nécessaire et assure l'évacuation éventuelle. S'il/elle juge nécessaire d'arrêter l'épreuve, il/elle en avisera la direction de course. Il jugera également l'aptitude médicale de conduite des participants et, le cas échéant, il conseillera la direction de course d'interdire le départ au coureur concerné. A tout moment le Directeur de Course ou le médecin de l'épreuve peut demander un examen médical d'un coureur. Si le coureur refuse cet examen, il sera exclu de l'épreuve et un rapport au CM sera transmis. En fin d'épreuve, bilan médical à remettre au Directeur de Course (sous pli fermé).

4.3 Formulaire de déclaration d'accident et débriefing à la direction de course

Le médecin de l'épreuve remplit les formulaires mis à sa disposition par la FMB de façon complète et très lisible. Les formulaires de déclaration d'accident sont remis à la fin de l'épreuve au Directeur de Course. Un formulaire doit être rempli pour chaque blessé. Le rapport doit être éventuellement complété avec les renseignements collectés à l'hôpital d'évacuation.

4.4 Rapport

En outre de l'article 4.3 le médecin de l'épreuve fera un rapport au CM par fax ou par mail (au moins dans les 24 heures après l'épreuve) d'un accident mortel, d'un accident avec invalidité permanente ou des manquements au dispositif médical.

4.5 Secret professionnel

Le coureur signe une déclaration lors de sa demande de licence stipulant que le médecin de l'épreuve peut donner des informations au Directeur de Course, aux autres médecins concernés au traitement, au CM et à la compagnie d'assurance de la FMB.

5. Anti-Dopage

La FMB s'aligne aux normes du code Anti Dopage du WADA (World Anti Doping Agency) et à la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage en vigueur sur le territoire de la Communauté où l'épreuve a lieu.

5.1 A.U.T.

Un pilote en traitement par un produit interdit par la « WADA » doit le signaler lors d'un contrôle anti-dopage en exhibant une attestation médicale certifiée justifiant l'utilisation du produit en question.

6. Législation en vigueur

Le Code Médical est subordonné aux législations des différentes communautés.